

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

**NO : 500-06-001045-208**

**CHRISTOPHER ZAKEM**

Demandeur

c.

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA  
INC.**

Défenderesse

---

**AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL  
SELON LES ARTICLES 76 ET 77 C.p.c.**

---

Destinataires : **Procureur général du Québec**  
Direction du contentieux du ministre de la justice  
Palais de justice  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

et : **Procureur général du Canada**  
Directeur du Bureau régional de Montréal  
Ministère de la justice du Canada  
200, boulevard René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

**PRENEZ AVIS QUE** dans le cadre de sa contestation de la Demande introductive d'instance de l'action collective, la Défenderesse, Rogers Communications Canada inc. (« Rogers »), entend mettre en question l'applicabilité constitutionnelle et le caractère opérant à son égard de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « *L.p.c.* ») et des articles 6, 7, 1375 et 1437 du *Code civil du Québec* (le « *C.c.Q.* ») en ce qui concerne le taux des frais de paiement en retard que Rogers impose ou perçoit de ses clients.

La Défenderesse entend faire valoir les prétentions et les moyens décrits ci-après :

1. Rogers est une entreprise de télécommunications constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44.
2. La compétence du gouvernement fédéral en matière de télécommunications est reconnue conformément aux articles 91 et 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
3. Les tarifs et les frais (y compris le taux des frais de paiement en retard) que Rogers peut imposer ou percevoir de ses clients pour les services de télécommunications sont au cœur de la compétence fédérale en matière de télécommunications.
4. À ce titre, les activités de Rogers qui sont en cause dans la présente affaire sont régies exclusivement et exhaustivement par la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 8 et des règlements adoptés en vertu de cette loi.
5. En ce qui concerne le taux des frais de paiement en retard imposés ou perçus par Rogers, les dispositions de la *L.p.c.* et du *C.c.Q.* visées, soit l'article 8 de la *L.p.c.* et les articles 6, 7, 1375 et 1437 du *C.c.Q.* (collectivement, les « Dispositions »), sont inapplicables et inopérantes pour les motifs exposés ci-après :
  - a. Les Dispositions ne s'appliquent pas à Rogers en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences. La réglementation des tarifs et des frais (y compris le taux des frais de paiement en retard) est au cœur de la compétence fédérale en matière de télécommunications et les Dispositions entravent cette compétence exclusive.
  - b. Les Dispositions ne sont pas opérantes à l'égard de Rogers en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale puisque l'application de ces dispositions aurait pour effet de frustrer la réalisation de l'objectif du régime législatif fédéral régissant Rogers, et plus particulièrement de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 8 et des règlements adoptés en vertu de cette loi.
  - c. Les Dispositions ne sont également pas opérantes à l'égard de Rogers en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale puisque l'application de ces dispositions frustrer la réalisation de l'objectif de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. 1985, ch. I-15 et de l'article 347 du *Code criminel*.

Une copie de tous les actes de procédure déjà versés au dossier est jointe en annexe.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL**, le 13 août 2021

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

---

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

**Avocats de la Défenderesse**

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.**

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 01387-2485

**COPIE CONFORME**

*Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.*

---

**Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

**NO : 500-06-001045-208**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

**CHRISTOPHER ZAKEM**

Demandeur

c.

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.**

Défenderesse

**AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL  
SELON LES ARTICLES 76 ET 77 C.p.c. ET ANNEXE**

**COPIE**

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

BS-2554

Notre référence : 01387-2485